

AD-REF83



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU RESEAU DES EMETTEURS FRANCAIS DU VAR DIT "ADREF83"



Association de l'Union sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 03.01.94,
Membre du REF NATIONAL
Agréée par les Ministères, Défense SAG n°12744 décembre 1927,
Education Nationale SA 06.07.1964.
REF 83 Association Départementale déclarée le 18 mai 1972.

Siège Social

Chez F4AHJ Président de l'Association
1893 CORNICHE POMPIDOU 83500 LA SYENE SUR MER

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le présent règlement intérieur complète les Statuts de l'AD-REF83 et en définit les conditions d'application.

Article 1 :

Les personnes physiques adhérentes de l'AD- REF 83 sont:

- *.*des Radioamateurs, titulaires d'un certificat d'opérateur, d'une licence et d'un indicatif de radioamateur délivrés par l'administration,
- *.*des Ecouteurs des bandes radioamateurs,
- *.*des Personnes qui s'intéressent aux activités radioamateurs en vue de devenir Radioamateur et qui s'engagent à en **respecter les règles.**

Article 2 :

Les ressources de l'AD-REF 83 sont définies à l'**article 10** de ses Statuts. Et chaque adhérent devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle votée en Assemblées Générales (AD-REF 83)

Article 3 :

Pour être membre de l'AD- REF 83 il faut :

- *.* être agréé par le Bureau Exécutif,
- *.* s'acquitter de la cotisation de l'année en cours qui doit être réglée au 1er janvier de chaque année.

Tous les membres actifs de l'AD-REF 83 ainsi que les nouveaux membres agréés en cours d'année recevront une carte d'adhésion et un timbre (adhésif) de l'année en cours de l'adhésion, celui-ci sera renouvelé chaque année.

Le trésorier :

. se chargera de la tenue à jour de la liste des membres, dont il transmettra un exemplaire au Président et aux membres du Bureau Exécutif (BE),

. fera parvenir les nouvelles cartes et les timbres de l'année en cours aux intéressés (un autre membre du BE peut-être chargé de cette tâche).

Tout adhérent recevra à sa demande un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur.

Les membres de l'AD-REF 83 s'interdisent toutes transactions commerciales autres que celles liées au Radioamateurisme, discussions politiques ou religieuses au sein de l'AD-REF 83

L'adhésion à l'AD-REF 83 impose à ses membres de se conformer strictement à la déontologie et à la réglementation qui régissent les Radioamateurs.

Article 4 : Radiation :

La qualité de membre de l'AD-REF 83 se perd en fonction des points suivants:

- *.* par la démission,
- *.* pour refus de paiement de la cotisation,

*- pour motif grave, sur proposition du Bureau Exécutif avec accord du Conseil d'Administration de l'AD-REF 83 après audition de l'intéressé.

Article 5 :

Seuls les membres de l'AD-REF 83 qui sont en conformité avec tous les points de l'article 3 ci-dessus ont le droit de participer aux activités administratives :

*-*présentation de candidature au Conseil d'Administration,

*-*droit de vote, détention et mise en oeuvre de "bon pour pouvoir" aux diverses Assemblées Générales de l'AD-REF 83

Article 6 :

Pour être membre du Conseil d'Administration, tout candidat doit être français ou européen, majeur à la date du 1er janvier de l'année d'élection, jouir de ses droits civils et civiques et être membre de l'AD- REF 83.

Une ancienneté d'un an au Bureau Exécutif, une participation régulière et permanente aux réunions et être Radioamateur licencié sont requis pour accéder à la candidature aux postes de Vice-Président et de Président de l'AD- REF 83.

Les candidatures au Conseil d'Administration (y compris le 1/3 sortant) doivent parvenir par courrier ou messagerie Internet au secrétariat AD- REF 83 au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale pour être examinées par le Bureau Exécutif et établir la liste des nouveaux membres du Conseil d'Administration à élire.

Article 7 :

Le Bureau Exécutif est issu du Conseil d'Administration.

Pour être éligible comme membre du Bureau Exécutif de l'AD- REF 83, il faut en plus des conditions définies ci-dessus, recueillir les 2/3 des suffrages des membres du Conseil d'Administration qui ont pour mission de se prononcer sur la validité des candidatures.

Les membres du Bureau Exécutif de l'AD-REF 83 sont tenus d'assister à toutes les réunions et de participer à ses travaux de façon régulière et permanente.

Tout candidat au Bureau Exécutif de l'AD-REF 83 devra faire parvenir sa demande de candidature par simple lettre précisant les motivations et les buts recherchés pour le bien de l'Association, aux membres du BE dans les délais fixés suivant la convocation et sera éligible lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Pour les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'AD-REF 83 et conformément aux articles 13 et 14 des Statuts, les votes par "bon pour pouvoir" sont admis si les conditions suivantes sont respectées :

- le membre porteur et le membre représenté doivent tous deux être membres adhérents de l'AD-REF 83 le nombre de pouvoirs est statutairement (art. 12) **limité à trois par membre porteur**.

- le secrétariat donnera, avant les Assemblées Générales, aux membres porteurs les pouvoirs les concernant. Si d'autres pouvoirs étaient présentés en dehors des délais fixés lors de la convocation ceux-ci seraient déclarés nuls.

La convocation à l'Assemblée Générale est généralement annoncée par convocation individuelle, le bulletin AD-REF83, dans la rubrique départementale de RADIO REF ou par messagerie internet.

Durant les Assemblées Générales, les votes doivent en principe se faire à bulletin secret ou à main levée après décision de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Pour postuler en qualité de membre du Bureau Exécutif, chargé de mission ou membre d'une commission technique ou administrative quelconque de l'AD-REF 83. Il faut avoir été membre de l'AD-REF 83 depuis deux ans révolus au moins.

ARTICLE 10 :

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois, et chaque fois que c'est nécessaire, à la demande du Président ou du quart des membres de Bureau Exécutif.

Il veille à l'application :

- des décisions prises en Assemblées Générales,

- de la diffusion des informations émanant du REF-NATIONAL

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. En conséquence il ne pourra représenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'AD-REF 83 avant un délai de deux ans.

Article 11 :

Le Président de l'AD-REF 83 assure la direction de l'association, il pourvoit à l'organisation des services, il signe le courrier et la correspondance.

Le Président préside les séances et exécute les délibérations du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration (en cas d'égalité du nombre de voix, sa voix est prépondérante).

Le Président a la possibilité pour certaines tâches, de déléguer ses pouvoirs, mais il en garde la responsabilité.

Le Président représente l'AD-REF 83 vis-à-vis des tiers, des Pouvoirs Publics, de toutes instances locales..

Article 12 :

Le Vice-Président ou les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses activités et le remplacent de plein droit dans tous les cas où ce dernier serait empêché d'exercer son mandat et ce jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.

Article 13 :

Le **Trésorier** est comptable de toutes sommes reçues ou payées, il est co-responsable avec le Président de toutes dépenses non approuvées par le Bureau Exécutif.

.Le Trésorier doit :

- *.* tenir les comptes à jour et faire la Balance Bancaire,
- *.* produire le compte de résultat et le bilan au 31 décembre de l'année considérée, pour signature conjointe avec le Président après approbation par les Assemblées Générales de l'AD-REF 83
- *.* établir les budgets définitif, primitif et prévisionnel, pour l'Assemblée Générale,
- *.* classer tous les documents comptables par année comptable,
- *.* préparer les documents de l'AD-REF 83 pour les déclarations d'impôts qu'il doit faire signer par le Président.

Article 14 :

Le Secrétaire a la charge des archives.

Le Secrétaire rédige toutes les convocations, tous les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et les signe conjointement avec le Président. Il en fait l'envoi aux membres concernés du Conseil d'Administration,

Le Secrétaire tient à jour le journal de bord de l'AD-REF 83 où il inscrit :

- *.* tous les événements importants de l'association, dates de réunion de B.E., de C.A., d'Assemblées Générales,
- *.* les membres du BE et du CA, des Présidents et membres d'Honneur.

Le Secrétaire doit s'occuper de l'organisation des Assemblées Générales, des B.E., des C.A, des réunions avec les commissions.

Article 15 :

Le budget de l'AD-REF 83 sera conforme à l'article 10 "Ressources des Statuts".

Article 16 :

Lors de l'Assemblée Générale et après renouvellement du tiers sortant, les membres du Conseil d'Administration élisent en son sein, le Président et les membres du BE (trésorier, secrétaire) devront être obligatoirement :

- *.* Radioamateur licencié adhérent de l'AD-REF 83,

Les postes d'adjoints (trésorier, secrétaire) pourront être pourvus par des S.W.L.

Article 17 :

Le Congrès rassemblant les Assemblées Générales de l'AD-REF 83 a lieu annuellement.

Il réunit sur convocation individuelle, info dans la rubrique départementale de RADIO-REF, info lors de la diffusion du qso de section de l'AD-REF83 les vendredi soirs, par messagerie Internet, Tous les adhérents de l'AD-REF 83 ainsi que ceux qui ont demandé à y être rattachés.

Les autres associations et ou Radio clubs membres de l'AD-REF83 a jour de leurs cotisations sont normalement représentés par leur Président ou son représentant, qui exprimera leurs votes (art.18 du RI). Mais tout adhérent a la possibilité de demander avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de participer individuellement aux votes, sa voix sera décomptée de celles de sa délégation, du nombre de voix que son Président représente (nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents de l'AD-REF 83).

Article 18 :

Le Président, son Bureau Exécutif de l'AD- REF 83 ont la possibilité de modifier pour compléter ce règlement intérieur en fonction des nécessités qui se dégageraient lors de l'évolution de l'AD- REF 83. L'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu afin que l'Assemblée Générale puisse effectuer son vote.

Article 19 :

Les commissions sont des groupes de travail qui oeuvrent pour le Conseil d'Administration de l'AD- REF 83, elles sont sous la responsabilité du Président et elles ont un caractère consultatif. Elles sont désignées par le Bureau Exécutif et entérinées par le Conseil d'Administration.

Les missions et les objectifs sont définis en accord avec les commissions établies. Celles-ci devront rendre compte périodiquement par écrit de leurs travaux et établiront leurs budgets prévisionnels pour l'année en cours.

Fait et approuvé par l'Assemblée Générale du mars 2014

Le Secrétaire

Le Président

Modification des articles 9 et 18 en accord avec les propositions 11 adoptée à la majorité et douze adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 19 Mars